

## RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

SOCIÉTÉ CANADIENNE PERCHERONNE  
(Comme traduit de la version anglaise officielle)

En vigueur le 7 juillet 2009

# SOCIÉTÉ CANADIENNE PERCHERONNE

Incorporée le 3 décembre 1907  
Constitution approuvée le 3 décembre 1907  
Affiliée le 24 juillet 1950

## AMENDEMENTS

Amendement à l'Article 42	15 janvier 1918
Amendements aux Articles 18 et 39	2 août 1924
Amendements aux Articles 3 et 6	20 février 1929
Révision	9 décembre 1929
Amendements à l'Article 6, Section 2 Article 7, Section 1 Article 7, Section 8 Article 18, Section B Article 21, Section 6 Article 22 Article 23, Section 5 Article 23, Section 6 Article 23, Section 7	27 mars 1933
Amendements aux Articles 6, 11 et 23	4 mai 1934
Révision	19 août 1935
Amendement à l'Article 1, Section 6	4 juin 1937
Amendement à l'Article 16	27 février 1941
Amendement à l'Article 23	13 mars 1942
Amendements à l'Article 6, Section 5 et 6, à l'Article 23	10 avril 1944
Amendements à l'Article 6, Section 1, à l'Article 19, Section 1	8 mars 1947
Amendement à l'Article 27, Section 4	25 juillet 1950
Amendement à l'Article 6, Section 1	12 janvier 1959
Amendement à l'Article 23	5 décembre 1962
Amendement à l'Article 23	17 décembre 1971

Amendement à l'Article 23	27 janvier 1976
Amendement à l'Article 23	24 janvier 1978
Amendements aux Articles 6, 20 et 23	6 février 1979
Amendement à l'Article 23	29 décembre 1981
Amendements aux Articles 12 et 23	27 mars 1984
Amendement à l'Article 6	12 avril 1985
Amendement à l'Article 1	31 décembre 1985
Révision constitutionnelle	22 décembre 1986
Amendement à l'Article 16	27 août 1990
Amendements aux Articles 3, 14, 15, 21, 22, 24 et 26	22 février 1993
Amendement à l'Article 16	16 mai 1994
Amendements aux Articles 22 et 24	19 avril 2001
Annulation de l'Article 25 et re-numéroter les articles subséquentes	19 avril 2001
Amendements aux Articles 2, 7, 16, 19, 20, 22 et 24	21 mai 2002
Addition de l'Article 2.7	21 mai 2002
Amendements aux Articles 15 et 20	22 octobre 2004
Amendements aux Articles 15 et 19	12 juillet 2007
Amendement de l'Article 15	25 juin 2008
Amendement de l'Article 15	7 juillet 2009

# SOCIÉTÉ CANADIENNE PERCHERONNE

## RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

### 1. NOM

La société est désignée sous le nom de "Société Canadienne Percheronne".

### 2. OBJECTIFS

La société est vouée à l'encouragement, le développement et le réglage de l'élevage de chevaux Percheron au Canada par les moyens suivants:

1. gardera une registre d'élevage et d'origine de chevaux Percheron et recueillera, conservera et publiera les données pertinentes.
2. établira des standards d'élevage et maintiendra un système d'enregistrement sous la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
3. de temps à autre prendra des mesures destinées à protéger et à aider les éleveurs de chevaux Percheron de race pure selon la Loi sur la généalogie des animaux et tout règlement y afférent.
4. maintiendra une supervision adéquate des éleveurs de chevaux Percheron afin de prévenir, découvrir et punir la fraude.
5. établira des statistiques portant sur l'industrie Percheronne et fournira des données officielles et authentiques concernant celles-ci.
6. mettra en pages les contrats nécessaires et composera, modifiera et annulera les règlements sujets aux provisions détaillés ci-après.
7. supportera des classes pour Percherons pursangs aux expositions pré-sélectionnées, et supportera autres activités qui sont appropriées aux objectifs de la société, et ce, lorsque les administrateurs déciderons que telle appuie est économiquement possible et dans les meilleurs intérêts de la race.

### 3. MEMBRES

1. Il y a cinq catégories de membres:

a. MEMBRES HONORAIRES À VIE: La société peut nommer des membres honoraires à vie lors d'une assemblée générale annuelle à la condition que le conseil d'administration (dorénavant nommé le conseil) ait nommé, au moyen d'une résolution, le ou les membres proposés et recommandé qu'une telle nomination soit faite. Toutefois, lesdits membres ne peuvent prendre aucune part à la gestion des affaires de la Société, leur nomination étant strictement honoraire.

b. MEMBRES À VIE: Les membres à vie seront les individuels qui, avant le mois de novembre 1986 ont été admis comme membres à vie. Les membres à vie bénéficient des mêmes droits et privilèges que les membres annuels.

c. PATRONS: Les patrons seront les individuels, résidents du Canada, qui paient le frais de cotisation de patrons, pourvu que le conseil décide d'allouer au requérant une telle cotisation. De plus, à tous les dix ans ci-après, le frais d'administration des patrons doit être payé. Le frais de cotisation des patrons et le frais d'administration seront déterminés de temps en temps par le conseil. Les patrons bénéficient des mêmes privilèges que les membres annuels.

d. MEMBRES ANNUELS: Les membres annuels comprennent les personnes physiques, les sociétés ou les compagnies constituées en vertu d'une charte fédérale ou provinciale, qui résident au Canada et qui paient la cotisation annuelle le 1 janvier de chaque année.

e. MEMBRES NON-RÉSIDENTS: Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada peuvent devenir membres sous réserve de l'approbation du conseil mais elles ne peuvent pas occuper de poste au sein de la Société et n'ont pas le droit de vote.

2. Les demandes d'adhésion (patron ou annuel) doivent être présentées par écrit et chaque candidat, lorsqu'il devient membre, doit s'engager à respecter les règlements administratifs de la société. Le comité exécutif a le pouvoir de rejeter une demande d'adhésion.

Les demandes d'adhésion présentées par les sociétés ou les compagnies doivent préciser le nom de la personne autorisé à voter, à agir ou à signer en leur nom. Un membre d'une société ou d'une compagnie autre que la personne désignée sur la demande d'adhésion peut être autorisé par la société ou la compagnie d'agir ou de voter lors de toute assemblée de la société.

3. Tous les membres en règle jouissent, sauf indication contraire dans le présent document, des mêmes droits et privilèges que les personnes, sociétés ou compagnies déjà membres de la société. Les membres qui ne sont pas en règle ne peuvent pas jouir de leurs droits et privilèges.

4. Un membre en règle est un membre qui ne doit pas d'arrièr de cotisation de membre ou d'autres frais ou qui ne fait pas l'objet d'une suspension.

5. L'obligation financière de chaque membre envers la société se limite au montant de la cotisation de membre ou d'autres frais qu'il doit à la société.

6. Aucun membre ne peut jouir de ses droits et privilèges au cours d'une année quelconque tant qu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle ou le frais d'administration de cotisation de patron pour ladite année. Au 1 février de chaque année, tous les membres qui ont payé leur cotisation pour l'année précédente mais qui ne l'ont pas payée pour l'année courante sont rayés de la liste des membres. Ils peuvent, toutefois, redevenir membres de la façon prescrite dans les présents règlements administratifs.

7. Le conseil a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre qui ne respecte pas les présents règlements administratifs de la société ou dont la conduite est, de l'avis du conseil, nuisible aux intérêts de la société. Tout membre suspendu ou expulsé peut, après l'échéance de 60 jours, faire demande au conseil pour réintégration comme membre et sera, sur demande, réintégré lors de la prochaine assemblée du conseil pourvu que les deux tiers des membres présents du conseil acceptent sa demande. Si le conseil refuse de réintégrer tel requérant, celui-ci peut faire demande pour réintégration avant la prochaine assemblée générale. La réintégration lors d'une assemblée générale exigera l'approbation des deux tiers des membres présents du conseil.

Tout membre qui cause sa suspension en vertu de n'importe quel règlement de la société peut, après l'échéance de 10 jours faire demande au conseil pour réintégration comme membre et sera, sur demande, réintégré lors de la prochaine assemblée du conseil pourvu que les deux tiers des membres présents du conseil acceptent sa demande. Si le conseil refuse de réintégrer tel requérant, celui-ci peut faire demande pour réintégration avant la prochaine assemblée générale. La réintégration lors d'une assemblée générale exigera l'approbation des deux tiers des membres présents du conseil.

8. Tout membre expulsé d'une autre association constituée en vertu de la Loi sur la Généalogie des Animaux ne sera pas éligible comme membre de la société et, si membre de la société lors de l'expulsion, la cotisation dans la société sera terminée immédiatement et automatiquement.

9. Tout membre suspendu ou expulsé n'aura pas de réclamation contre la société ni d'intérêt dans les biens de la société.

10. La durée de la cotisation de la société correspond à l'année civile.

#### 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé à l'endroit déterminé de temps à autre par le conseil. Le bureau pour l'enregistrement des pedigrees sera le bureau de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux à Ottawa, Ontario et ce, sous la direction du comité des registres du conseil d'administration de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

#### 5. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société correspond à l'année civile.

#### 6. DIRIGEANTS, FONCTIONNAIRES ET COMITÉS

1. DIRIGEANTS: Les affaires de la société seront dirigés par un conseil de huit administrateurs qui siègent pour trois ans. À partir de 1987, les élections auront lieu à chaque année dans la rotation suivante. Lors de la première année, une élection aura lieu pour les administrateurs dans les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique. Lors de la deuxième année, une élection aura lieu pour les administrateurs dans les provinces du Québec, du Saskatchewan et de la Nouvelle-Écosse/Île-du-Prince-Édouard. Lors de la troisième année, une élection aura lieu pour les administrateurs dans les provinces de l'Alberta et du Manitoba. La rotation continuera ci-après.

Les administrateurs nouvellement élu auront le droit de participer à toutes assemblées des administrateurs qui tombent entre leur élection et l'assemblée annuelle générale, mais n'auront pas le droit de vote tant qu'ils n'ont pas assumé leur poste lors de la conclusion de l'assemblée annuelle générale qui a lieu l'année de leur élection.

Le conseil d'administration se réunit après chaque assemblée annuelle générale pour élire parmi ses administrateurs un président et un vice-président.

Le, ou avant le, 1 septembre d'une année d'élection, le secrétaire recevra des nominations pour le conseil des administrateurs. Les candidatures doivent être soumises sur le formulaire suivant ou copie de celui-ci.

**BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE**  
La Société Canadienne Percheronne

Nous nommons \_\_\_\_\_ comme administrateur pour la province (les provinces) \_\_\_\_\_ pour un mandat de trois ans débutant \_\_\_\_\_ et terminant \_\_\_\_\_.

Signé \_\_\_\_\_ Daté \_\_\_\_\_  
Signé \_\_\_\_\_ Daté \_\_\_\_\_

Je consens par la présente d'accepter la candidature au poste d'administrateur de \_\_\_\_\_ pour un mandat de trois ans débutant \_\_\_\_\_ et terminant \_\_\_\_\_.

Signé \_\_\_\_\_ Daté \_\_\_\_\_

Les formulaires de mise en candidature doivent être signés par deux membres en règle, depuis le 1 février de l'année de l'élection, et résidents de la province ou du groupe de provinces dans lequel demeure celui qu'ils ont nommé. Celui nommé doit être membre en règle de la société, depuis le 1 février de l'année de l'élection, ainsi que membre en règle de son club provincial. S'il n'y a pas de club provincial, il doit être membre en règle d'une autre association représentant l'intérêt des Percherons dans sa province de résidence.

Le, ou avant le, 15 septembre d'une année d'élection dans une telle province ou groupe de provinces, le secrétaire postera un bulletin de vote à chaque membre en règle, depuis le 1 février de cette même année. Le bulletin de vote sera posté à l'adresse dernièrement connu de chacun, selon les registres de la Société. Les bulletins de vote seront comme suit, et, avant d'être postés aux membres, doivent être endossés par le sceau de la société.

BULLETIN DE VOTE  
La Société Canadienne Percheronne

Je vote pour \_\_\_\_\_ comme administrateur pour le mandat de trois ans à venir.

Un membre désirant voter doit inscrire le nom d'un candidat de sa province ou groupe de provinces et doit poster le bulletin de vote dans une enveloppe portant sa signature au notaire public, comptable agréé ou avocat qui fut nommé par le comité exécutif de la société. Seuls les bulletins de vote qui portent le sceau de la société et qui sont reçus au bureau de poste du notaire public, comptable agréé ou avocat le, ou avant le, 10 octobre de l'année de l'élection seront comptés. Si, par erreur, inadvertance, accident ou autre cause, les bulletins de vote ne sont pas postés par le secrétaire le, ou avant le, 15 septembre d'une année d'élection, le secrétaire les postera le plus tôt possible, et la date limite pour le retour de ceux-ci au notaire public, comptable agréé ou avocat sera 21 jours après qu'ils ont été posté aux membres.

Après la date limite de réception des bulletins de vote et dans la présence du secrétaire de la société, le notaire public, comptable agréé ou avocat comptera les bulletins de vote. Si deux candidats ou plus reçoivent le même nombre de votes, un bulletin de vote sera dressé par le secrétaire pour chaque candidat recevant un nombre égal de votes. Les bulletins de vote dressés seront tirés par le notaire public, le comptable agréé ou l'avocat et le nom de celui tiré sera déclaré élu. Le notaire public, comptable agréé ou avocat déclarera, sur un certificat portant sa signature et son sceau officiel, les résultats de l'élection. Ces résultats seront finals. Des copies de ce certificat seront postées au secrétaire, aux administrateurs actuels et à ceux dont le nom figure sur le bulletin de vote.

Non-comparution, autre que non-comparution intentionnel de la part du secrétaire, lors de la fourniture d'un bulletin de vote à un membre, ou faute de réception de tel bulletin de vote par un membre dans les délais prescrits, n'annulera pas une élection tenue dans la manière ci-dessus avisé. Les administrateurs ont le pouvoir de combler un poste vacant qui survient parmi ses administrateurs, ses fonctionnaires ou ses comités pourvu, par contre, que tout administrateur nommé ne soit nommé qu'après réception d'une recommandation du président d'un club provincial affilié avec la société. Tout administrateur nommé sous tels circonstances siégera pour le reste du mandat. La personne qui assure l'intérim sera éligible pour une ré-élection. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au comité exécutif.

2. COMITÉ EXÉCUTIF: Suite à la première assemblée suivant chaque assemblée annuelle générale, les administrateurs éliront par bulletin de vote deux de leur nombre qui siégeront avec le président, le vice-président et le secrétaire sur le comité exécutif. Une copie des procès-verbaux de chaque assemblée exécutive doit être envoyée, dans les dix jours suivant cette assemblée, à chaque administrateur ainsi qu'à l'administrateur de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

Tout membre du comité exécutif qui ne participe pas à trois assemblées consécutives, et ce, sans avis préalable au secrétaire, cessera d'être membre de ce comité. Un remplaçant sera nommé lors de la prochaine assemblée. Un membre ne sera pas marqué présent lors d'une assemblée à moins qu'il y participe en entier ou s'il est permis de retirer par un vote affirmatif des deux tiers présents.



3. PROCÈS-VERBAUX: Une copie des procès-verbaux de toutes assemblées exécutive et du conseil ainsi que de chaque assemblée annuelle générale, y compris la mise en candidature de juges ou représentants aux exhibitions diverses et autre organisations auxquelles cette société nomme des représentants sera posté, dans les 20 jours suivants cette assemblée, au secrétaire de chaque club provincial affilié.
4. COMITÉS SPÉCIAUX: Le conseil peut nommer de son nombre ou parmi les membres de la société des comités spéciaux, mais en tous cas, nommera un administrateur qui agira comme président du comité. Les actions de tous comités spéciaux sont selon l'approbation du conseil.
5. PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES: Des présidents honoraires et vice-présidents honoraires peuvent être nommés lors d'une assemblée annuelle générale de la société, mais leur nomination est strictement honoraire.
6. PRÉSIDENT: Le président sera élu annuellement de leur nombre par les administrateurs lors de la première assemblée suivant l'assemblée annuelle générale et son mandat sera d'un an. Un individuel peut être ré-élu pour trois ans en succession et sera éligible pour élection comme président pourvu qu'il n'a pas siégé pour au moins un an. Ses fonctions sont de présider toutes les assemblées généraux, du conseil d'administration et du comité exécutif, d'être membre de tous comités spéciaux, et, d'exercer une surveillance générale sur les affaires de la société et de faire toutes les tâches que font les présidents d'associations semblables.
7. VICE-PRÉSIDENT: Le vice-président est élu de la même manière et pour le même mandat que le président. En l'absence du président, il doit s'acquitter de toutes les fonctions de ce dernier.
8. SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER: Le conseil nommera, lorsque nécessaire, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire/trésorier, qui agira sous la direction et avec l'approbation du conseil. Les fonctions du secrétaire sont d'assister aux assemblées généraux, de conseil et de comité exécutif et de rédiger le procès-verbal précis de chaque assemblée et d'exécuter toute autre tâche confiée par cette constitution, le conseil ou le comité exécutif. Le trésorier doit déposer toutes remises monétaires dans une banque privilégiée au crédit de la société et paiera les comptes uniquement par chèque qui doit être contresigné par le président ou un autre fonctionnaire nommé à ces fins par le conseil, ou faire parvenir le ci-dessus mentionné à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux comme ci-après décrit. Si le conseil approuve un coffre-fort, le trésorier y placera tous biens la propriété de la société, et ne les retirera que dans la présence du président ou d'un fonctionnaire nommé à ces fins par le conseil. Le trésorier sera cautionné pour un montant prescrit par le conseil, maintiendra l'exactitude des livres de compte où sont inscrits tous les dépenses et revenus de la société, et fournira les détails de toutes les transactions bancaires ou autre matière confiées par le conseil ou le comité exécutif.
9. RÉGISTRARE: Le comité de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux se chargera d'assigner, à la société, une personne qui agira comme registraire. Le registraire s'acquittera des fonctions similaires aux autres registraires embauchés par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

10. COMITÉ DE GÉNÉALOGIE: Le secrétaire, le registraire et le gérant général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux formeront le comité de généalogie et pourront autoriser le changement de propriété et l'enregistrement de généalogie là où les signatures ou autres informations pertinentes ne sont pas disponibles. La décision unanime de ce comité sera finale. Si le comité n'arrive pas à une décision unanime, la matière doit être soumise au conseil de la société pour une décision finale. Le comité ou le conseil n'aura pas le pouvoir d'autoriser l'enregistrement d'un animal à moins que le pedigree d'élevage soumis conforme aux exigences des règlements d'éligibilité d'enregistrement détaillés dans cette constitution. Toutes décisions du comité doivent être soumises au conseil et seront inclus dans le procès-verbal de la prochaine assemblée.

11. VÉRIFICATEUR: Lors de chaque assemblée annuelle générale, la société nomme un ou des vérificateurs qui doivent être comptables agréés et dont les fonctions consistent à examiner les livres comptables de la société et les pièces justificatives pour tous les paiements et à certifier l'état des revenus et des dépenses de l'actif et du passif pour l'année qui doit être présentée à l'assemblée annuelle générale suivante.

12. REPRÉSENTANTS: Cette société nommera, si l'occasion l'exige, des représentants au conseil de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Lors de l'assemblée annuelle générale, autres personnes seront nommées comme représentants auprès des divers organismes qui en font la demande. Si, pour quelque raison, ceux-ci ne sont pas nommés, le conseil a le pouvoir d'en nommer.

13. CLUBS PROVINCIAUX: Les membres en règle peuvent organiser des clubs provinciaux affiliés avec cette société et en vertu d'une constitution approuvée par cette société. Les activités d'un tel club seront réservés uniquement aux intérêts provinciaux et ne doivent pas contredire les activités de la société. Pas plus d'un club par province sera permis en vertu de cette présente constitution. Chaque club provincial sera responsable pour le paiement d'une levée à la société. Celle-ci sera établie par le conseil. Le secrétaire de chaque club provincial doit soumettre, le, ou avant le, 1 février, un contre-rendu des activités du club ainsi qu'un rapport vérifié des finances pour l'année terminée.

## 7. ASSEMBLÉES

1. L'assemblée annuelle générale devra se tenir à l'heure, à la date et à l'endroit choisi par le comité exécutif. Autres assemblées générales seront aux heures, aux dates et aux endroits choisis par le conseil. L'avis d'une assemblée doit être expédié à la dernière adresse connue de chaque membre en règle, selon les registres de la société, au moins 30 jours avant l'heure et la date prévue de l'assemblée. Si la société rédige une publication officielle qui est distribuée aux membres, un avis dans celle-ci suffira.

Une copie de l'avis d'une assemblée annuelle générale doit être envoyé au Ministère d'Agriculture pour le Canada et au gérant général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux dans la même manière qu'aux membres de la société.

2. L'avis d'une assemblée du conseil, autre que celle qui suit immédiatement l'assemblée annuelle générale, doit être posté à la dernière adresse connue de chaque administrateur au moins sept jours avant l'assemblée ou envoyé par moyen électronique au moins cinq jours avant l'assemblée.

3. Une assemblée du conseil peut avoir lieu dans un temps plus court ou sans avis écrite si tous les administrateurs sont consentants. L'approbation doit être inscrite dans le procès-verbal.
4. L'avis d'une assemblée du comité exécutif doit être posté à la dernière adresse connue de chaque membre du comité au moins sept jours avant l'assemblée.
5. Une assemblée du comité exécutif peut avoir lieu dans un temps plus court ou sans avis écrite si tous les membres du comité sont consentants. L'approbation doit être inscrite dans le procès-verbal.
6. Pour la transactions d'affaires de la société lors d'une assemblée annuelle générale ou autre assemblée générale, le quorum sera de 10. Lors d'une assemblée du conseil, le quorum sera de 5 et lors d'une assemblée du comité exécutif, le quorum sera de 3.
7. Une assemblée spéciale générale peut être convoquée par le président de la société sur réception d'une telle demande de 20% des membres. Cette assemblée aura le même statut que si elle aurait été convoquée de façon normale par le conseil. Mais, une telle assemblée n'aura pas le pouvoir de modifier cette constitution.
8. Une copie du procès-verbal de chaque assemblée du conseil et du comité exécutif sera postée, dans les 10 jours suivants chaque assemblée, à chaque administrateur ainsi qu'au gérant général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

## 8. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour à l'assemblée générale annuelle ainsi qu'à toutes autres assemblées généraux sera comme suit:

1. Inscription des membres
2. Identification des membres qui sont décédés depuis la dernière assemblée; un moment de silence
3. Identification des membres et des administrateurs
4. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente
5. Rapports des fonctionnaires, administrateurs et comités
6. Correspondance
7. Affaires courantes
8. Affaires nouvelles
9. Ajournement de l'assemblée

L'ordre du jour ci-dessus, à l'exception de 1. "Inscription des membres", pourra être changé selon le bon plaisir de l'assemblée.

## 9. VÉRIFICATION ET RAPPORT ANNUELLE

Lors de l'assemblée annuelle générale, le conseil soumettra un rapport complet des fonctions financiers de la société; le conseil présentera un état détaillé, et dûment vérifié, des recettes et biens de la société ainsi que des revenus et dépenses de l'actif et du passif pour l'année précédente. Dans les 30 jours suivants l'assemblée, une copie de ce rapport, une liste des fonctionnaires ainsi que des représentants au conseil de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et les informations généraux concernant la société doit être envoyé au Ministère d'Agriculture du Canada ainsi qu'au directeur général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

## 10. DÉPENSES, RECETTES ET BIENS

Les recettes et biens de la société, de quelque source que ce soit, doivent servir uniquement à promouvoir les objectifs de la société, et aucune partie de ces recettes et biens ne doit être payée ou transférée directement ou indirectement en guise de boni ou autrement, comme profit ou gain, aux membres de la société passés, présents ou futurs ou à toute autre personne réclamant une partie de ces recettes et biens par l'entremise d'un membre. Toutefois, le présent règlement n'empêche pas le paiement ou la rémunération réelle de services rendus à la société, à tout directeur général, trésorier, dirigeant, registraire ou à toute autre personne, membre de la société ou non, ainsi que le remboursement des dépenses que les administrateurs ou les autres dirigeants ont faites au service de la société.

La société, ainsi que les autres organisations affiliées avec la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, paiera au comité des registres du conseil de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux un montant proportionnel des dépenses de fonctionnement du bureau de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

## 11. LIVRES

1. Un registre sera gardé au bureau de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Ce registre sera nommé le Livre Généalogique Canadienne Percheronne et sera préparé sous un format et publié à une date déterminés par cette société.

2. Le Livre Généalogique Canadienne Percheronne sera vendu à un prix déterminé par le conseil, et ce, lors de la réception par le secrétaire d'une demande écrite accompagnée des frais prescrits.

## 12. MODIFICATIONS

Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés lors de toute assemblée générale de la société, sauf lors d'une assemblée convoquée sous l'article 7, section 7, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents. Chaque membre présent à une assemblée générale et qui est en règle dès le 1 février de l'année courante aura le droit d'un vote. De plus, tout vote par procuration sera accepté lorsque soumis correctement au conseil, mais, ledit membre doit être présent lors de l'assemblée. Cependant, aucune modification n'est valable tant qu'elle n'est pas approuvée par le Ministre de l'Agriculture du Canada et déposée auprès du Ministre de l'Agriculture du Canada. L'avis de proposition de modification doit être sous format écrit et doit être signé par deux membres en règle et présenté au secrétaire au moins 60 jours avant l'assemblée générale. Tout proposition de modification ainsi que tout vote par procuration doit être inclus avec l'avis de convocation d'assemblée. Autrement, l'assemblée n'aura pas le pouvoir d'effectuer les changements proposés.

### 13. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

Le sceau, comme apposé dans la marge du présent document, sera le sceau officiel de la société.

### 14. ENREGISTREMENT DES GÉNÉALOGIES

1. La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doit fournir pour tous les chevaux de la race Percheronne enregistrés au Canada, un certificat d'enregistrement sur le formulaire adopté par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et la Société Canadienne Percheronne. La généalogie sera sous le format déterminé par le conseil de cette société.

2. Le système de registre sera sujet à l'approbation du fonctionnaire nommé à ces fins par le Ministère de l'Agriculture du Canada.

3. Toute personne suspendue ou expulsée d'une autre association incorporée en vertu de la Loi sur la Généalogie des Animaux ne peut pas faire inscrire des généalogies dans le Livre Généalogique Canadienne Percheronne.

4. Le comité des généalogies du conseil de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux aura le pouvoir, dans tout cas qu'il jugera opportun, de suspendre tout membre ou de refuser toute demande d'enregistrement ou de transfert de propriété. Toute action par le comité des généalogies sera immédiatement reporté au secrétaire de la société. Le comité des généalogies peut refuser d'accepter la signature d'une personne sur une demande d'enregistrement ou de transfert de propriété en attendant l'approbation du conseil de cette société ou une assemblée générale.

### 15. IDENTIFICATION

1. Le Conseil d'administration établira des règlements pour un système d'identification individuel pratique et effectif pour tous chevaux admissibles à l'enregistrement. La méthode primaire sera la description des caractéristiques physiques. Le Conseil peut exiger, à sa volonté, l'épreuve de parenté par génotypage ADN de tout cheval.
2. a) Afin d'être admissible à l'enregistrement dans la Société canadienne Percheronne, tous chevaux Percherons pursangs et enregistrés depuis le 1 janvier 1999 doivent être engendrés par un étalon Percheron enregistré dont le génotype ADN est en dossier au bureau de registre.  
b) Afin d'être admissible à l'enregistrement dans la Société canadienne Percheronne, le rapport de génotype ADN de toutes femelles pursangs enregistrées à compter du 1 janvier 2009 doit être en dossier avec le bureau de registre.
3. Lorsqu'un étalon âgé de plus de 2 ans est vendu, le rapport de génotype ADN pour ce dernier doit être en dossier avec le bureau de registre avant de finaliser le transfert de propriété.

### 16. ENREGISTREMENT DE NOMS

(a) Un membre doit enregistrer un, et seulement un, préfix (dorénavant nommé nom de troupeau) pour son emploi exclusif en nommant les animaux nés sa propriété. Un nom de troupeau

enregistré en vertu de cette provision ne sera pas utilisé par une autre personne, société ou compagnie en nommant les animaux admissibles à l'enregistrement.

(b) Un nom de troupeau enregistré ne sera pas forfait lors d'un laps de temps d'utilisation en nommant les chevaux de race Percheronne.

(c) Lors de l'enregistrement d'un nom de troupeau, priorité d'emploi sera considéré. Tout désaccord entre éleveurs tant qu'à la priorité d'un nom de troupeau sera référé au conseil des administrateurs de la Société Canadienne Percheronne pour décision. La Société Canadienne Percheronne a le droit de refuser toute demande de nom de troupeau ou de nom d'animal qui peut porter à la confusion tant qu'à l'origine de l'animal.

(d) Un nom de troupeau peut être transféré si la Société Canadienne Percheronne a en main le consentement écrit du propriétaire enregistré.

(e) Le nom d'un animal, y compris le nom de troupeau enregistré, ne contiendra pas plus de 30 lettres, espaces ou caractères, autre que les numéros d'enregistrement et parenthèses assignés par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

(f) Il ne sera pas permis de changer le nom enregistré d'un animal sauf par résolution du conseil des administrateurs de la Société Canadienne Percheronne lors d'une irrégularité.

(g) Tout animal en provenance d'un pays à l'étranger sera enregistré avec le même nom qu'il avait dans les registres du pays à l'étranger.

## 17. REGISTRE PRIVÉ D'ÉLEVAGE

Chaque éleveur doit garder un registre privé d'élevage qui doit contenir tous les informations pertinentes de ses opérations d'élevage. Le registre privé d'élevage doit être en tout temps disponible pour vérification par les représentants officiels de la société, du Ministre d'Agriculture du Canada et de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

## 18. LES NORMES D'ENREGISTREMENT

Les normes d'enregistrement peuvent être, de temps à autre, déterminées par le conseil.

## 19. ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT

1. Les animaux suivants seront admissibles à l'enregistrement:

a. un animal enregistré dans le Livre Généalogique Percheronne de France, le Livre Généalogique Percheronne de la Grande-Bretagne ou dans le Livre Généalogique des États-Unis.

b. un animal né au Canada et la progéniture d'animaux enregistrés dans le Livre Généalogique Canadienne Percheronne (un animal né le résultat d'insémination artificielle ou transplantation embryonnaire peut être admissible à l'enregistrement pourvu qu'il et ses parents aient subi une épreuve génotypage ADN et qu'on a observé tout autre règlement prescrit par le conseil et par le Ministre de l'Agriculture du Canada).

2. Le secrétaire de la Société Percheronne de la Grande-Bretagne ou de la Société Hippique Percheronne de France, selon le cas, fournira un certificat d'exportation sur lequel doit figurer le nom et l'adresse de celui au Canada qui importe un cheval de race Percheronne de la Grande-Bretagne ou de la France, ainsi que la date de vente de se dernier. S'il s'agit d'une jument saillie, tous particuliers de la saillie doivent être déclarés et doivent figurés sur le certificat d'exportation.

3. Lorsqu'un animal est né aux États-Unis ou provient des États-Unis mais fut importé d'un pays à l'étranger, le secrétaire de la Société Percheronne des États-Unis fournira un certificat d'enregistrement sur lequel doit figurer le nom et l'adresse de celui au Canada qui l'a acheté ainsi que la date de vente de ce dernier. S'il s'agit d'une jument saillie, tous particuliers de la saillie doivent être déclarés et doivent figurés sur le certificat d'enregistrement délivré par la Société Percheronne des États-Unis.

## 20. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. La demande d'enregistrement d'un animal provenant d'un pays autre que le Canada doit être soumise sur un formulaire fourni par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et doit être accompagnée d'un certificat d'enregistrement sur lequel figure officiellement le nom de l'importateur canadien. Si une jument importée est gestante, et afin d'enregistrer la progéniture, un certificat de saillie signé par le propriétaire de l'étalon géniteur et certifié par les autorités du livre généalogique dans lequel il est enregistré doit accompagner la demande d'enregistrement.

2. La demande d'enregistrement d'un animal né au Canada doit être soumise sur un formulaire fourni par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Ce formulaire doit être signé par le propriétaire de l'animal à la naissance, par l'éleveur de l'animal et par le propriétaire de l'étalon géniteur lors de la saillie de la jument. La jument doit être enregistrée dans le Livre Généalogique Percheronne Canadienne au nom de celui qui signe la demande d'enregistrement, et le père doit être enregistré dans le Livre Généalogique Percheronne Canadienne au nom de celui qui a certifié la saillie, à moins que...

(a) l'article 20, section 1 s'applique, ou...

(b) la jument fut transportée à un autre pays pour être saillie, dans tel cas, un certificat de saillie signé par le propriétaire de l'étalon géniteur et certifié par les autorités du livre généalogique dans lequel il est enregistré doit accompagner la demande d'enregistrement.

Normalement, les animaux ne sont pas admissibles à l'enregistrement après avoir atteint l'âge de deux (2) ans.

Les animaux qui sont âgés de plus de 24 mois (2 ans) lors de la soumission de la demande d'enregistrement peuvent être considérés à l'enregistrement par le Conseil d'administration si:

a) Preuve de parenté par analyse du génotype ADN peut être fournie, selon l'Article 15.2, et

b) Une explication satisfaisante, qui donne les raisons pour lesquelles l'animal n'a pas été enregistré avant l'âge de 24 mois (2 ans), est fournie au Conseil d'administration.

3. L'enregistrement d'un animal né au Canada doit se faire au nom de celui qui était le propriétaire de la jument lorsqu'elle a poulinée. Si un changement de propriété a été effectué après la naissance, la demande de transfert de propriété usuelle doit être complétée et le frais prescrit sera chargé.

4. Lorsqu'un animal est né jumeau, ceci doit être indiqué lors de la demande d'enregistrement et le sexe du jumeau doit être déclaré. Si un animal jumeau est enregistré sans une telle déclaration, aucune demande d'enregistrement pour son jumeau ne sera acceptée.

5. L'éleveur d'un animal est le propriétaire de sa mère lorsqu'elle fut saillie. Le premier propriétaire de l'animal est le propriétaire de sa mère lorsqu'elle a poulinée.

6. Les noms duplicata doivent être évités. La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux a le droit de porter tout changement nécessaire à un nom, tout en préservant, au temps que possible, la nature du nom inscrit sur la demande d'enregistrement.

## 21. DEMANDES DE TRANSFERT ET DUPLICATA DE CERTIFICATS

1. Lorsqu'un cheval de race pure Percheronne est vendu, le vendeur doit fournir à l'acheteur son certificat d'enregistrement dans le Livre Généalogique Canadienne Percheronne. Ce dernier doit établir la propriété de l'acheteur et la date de la vente. Si la demande d'enregistrement ou de transfert de propriété n'est pas effectuée dans les 45 jours suivants la date auquelle paiement finale a été reçu pour ledit cheval, sauf lorsqu'il y existe un contrat écrit indiquant que le vendeur et l'acheteur s'entendent que l'animal n'a pas été vendu comme sujet de race pure, le vendeur peut être expulsé de la société.

Lorsqu'un cheval de race Percheronne est vendu comme un animal commercial, cette indication doit figurer sur son certificat d'enregistrement ainsi que la date de la vente et la signature du propriétaire inscrit. Celui-ci doit être envoyé à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux dans les 45 jours suivants la date de la vente. Suivant la vente d'un animal de race pure Percheronne comme un animal commercial, aucune demande d'enregistrement ou de transfert subséquente sera acceptée.

2. Lorsqu'un animal est décédé, on doit inscrire "Décédé" à l'endos de son certificat d'enregistrement. On doit inclure la date du décès et la signature du propriétaire de l'animal lors de son décès. Celui-ci doit être envoyé à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux dans les 45 jours suivants la date du décès. La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux peut retourner le certificat d'enregistrement, après son annulation, au propriétaire inscrit si celui-ci en soumet la demande et le frais prescrit lors du retour du certificat d'enregistrement.

3. Lorsqu'un étalon est castré, on doit inscrire "Hongre" à l'endos de son certificat d'enregistrement. On doit inclure la date de la castration et la signature du propriétaire de l'animal lors de la castration. Celui-ci doit être envoyé à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux dans les 45 jours suivants la date de la castration. La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux peut délivrer un certificat d'enregistrement corrigé si le certificat d'enregistrement fut soumis avec le frais prescrit.

4. Les formulaires de demande de transfert de propriété seront fournis par, et lorsque complétés, doivent être soumises, à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Lorsqu'il s'agit d'une jument saillie, la section saillie du formulaire doit être complétée. Le changement de propriété sera endossé par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux à l'endos du certificat d'enregistrement original qui doit être soumis à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec la demande de transfert de propriété.

5. Lorsqu'un étalon ou une jument est loué ou prêté, le formulaire de location fourni par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doit être complété et signé par le bailleur ou celui qui prête l'animal et celui-ci doit être envoyé à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec le certificat d'enregistrement original, dans les 45 jours suivants la location ou le prêt. Dans tous les cas, le locataire est considéré l'éleveur de la progéniture dans le cas de juments louées ou prêtées.



6. Un duplicata de certificat d'enregistrement peut être délivré si le propriétaire inscrit ou son agent autorisé présente une déclaration statutaire, sur un formulaire fourni par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, et attestant de manière satisfaisante que ledit certificat d'enregistrement est perdu, détruit ou impossible à obtenir.

## 22. FRAIS ET COTISATION, ET AUTRES FRAIS RELATIFS

1. La liste des tarifs sera déterminé de temps à autre par le conseil.
2. Tous les frais doivent être payés à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux à Ottawa, et cette dernière se chargera de déposer les monnaies au crédit de la société dans une banque privilégiée qui fut sélectionnée par le comité des registres du conseil de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
3. Si, par contre, les frais de cotisation sont reçu par le trésorier de la société, ceux-ci seront tout de suite envoyés à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
4. Les cotisations annuelles, de patron et à vie comprennent un abonnement gratis à tous bulletins et revues publiés par la société.
5. Tout cheval de la race Perchonne importé au Canada des États-Unis, de la Grande-Bretagne ou de la France doit être enregistré dans le Livre Généalogique Canadienne Percheronne dans les six mois suivant la date de l'importation. Si non, un frais de pénalité, comme déterminé par le conseil, sera chargé au requérant.
6. Si un animal est vendu avant l'enregistrement, il doit quand même être enregistré au nom de son propriétaire (i.e. au nom de celui qui était le propriétaire de la jument lorsqu'elle a poulinée) et, de suite, celui-ci doit être dûment transféré à chaque propriétaire subséquent au frais de transfert actuel. Si un animal enregistré est vendu comme un animal commercial, comme stipulé dans l'article 21, section 1, aucune demande de transfert subséquente sera acceptée.

## 23. SUSPENSIONS

### 1. SUSPENSION D'UN MEMBRE:

Un membre suspendu est une personne qui est déprimée des privilèges de la société:

- a. automatiquement, ou
- b. par une décision du conseil, pour une période de temps prescrite ou jusqu'à ce qu'elle rencontre les exigences du conseil, ou
- c. qui fut suspendu par le comité de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux

### 2. SUSPENSION D'UN ENREGISTREMENT:

Un enregistrement suspendu est un enregistrement de généalogie ou transfert de propriété qui fut suspendu par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour une irrégularité quelconque. Une telle suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par un résolution du conseil de cette société.

## 24. EXPUSLION

L'expulsion d'un membre est lorsqu'on lui déprime des droits et privilèges de la société pour une période indéfinie ou pour une période stipulée par le conseil de cette société.

## 25. SANCTIONS

1. Tout membre qui manque à tout article des présents règlements administratifs sera automatiquement suspendu et, alors, n'aura pas le droit d'effectuer d'enregistrements.
2. L'enregistrement d'un animal ou le transfert de propriété d'un animal est effectué sur la foi que les particuliers ont fourni des informations justes. Si subséquemment, il est découvert que les informations s'avèrent erronées ou frauduleuses, l'enregistrement ou le changement de propriété sera suspendu par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et annulé par la société. Les généalogies inscrites incorrectement par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux peuvent être annulées et réinscrites correctement sans paiement de frais, mais, il est entendu que ni la société ni la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux ne sera tenu responsable pour toute perte ou dommages qui aura été subi pendant une suspension, annulation ou correction de la transaction.
3. Lorsque le registre privé d'élevage est inspecté et qu'il est découvert qu'un éleveur ne suit pas les règlements administratifs de cette société, le conseil peut suspendre ou expulser celui-ci. Si l'inspection indique que les registres privés et le système d'identification de l'éleveur sont confuses au point d'en douter l'identité des animaux dans le troupeau, le conseil peut suspendre la généalogie d'un ou de tous les animaux enregistrés la propriété de tel éleveur.
4. Tous les membres doivent agir conformément à la Loi sur la Généalogie des Animaux.

## 26. INTERPRÉTATION

Là où le texte des présents règlements administratifs le permet, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

## 27. ABROGATION

Tous les règlements administratifs et modifications antérieurs sont abrogés par le présent document.